REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Moselle
Mairie d'Apach
12 rue Nationale
57480 Apach

N°2025-20

ARRÊTÉ CONSTATANT L'ABSENCE DE MAITRE D'UN BIEN

La Maire de la Commune d'APACH,

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux « Libertés et responsabilité locales », et notamment son article 147 ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 et notamment ses articles 98 et 99 ;

Vu les articles L1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques et les articles R1123-1 et R 1123-2 du même code ;

Vu l'article 713 du Code civil ;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs ;

Considérant que le bien sis Belmach, Section 08 Parcelle 0141 n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans ;

Considérant que cette situation fait présumer la vacance dudit bien ;

ARRETE

Article 1er : Le bien sis Belmach, Section 08 Parcelle 0141 dont le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière publicité indiquée ci-dessus du présent arrêté, sera présumé sans maître au titre de l'article 713 du Code civil.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et sur le terrain en cause, et en tout lieu qui sera jugé utile.
Il sera en outre notifié au représentant de l'Etat dans le département.
De plus, il sera procédé, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 : Madame la Maire et les secrétaires de mairie, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à APACH, le 24/03/2025

La Maire,
Emilie VILLAIN

MAIRIE APACH ★ MOSELLE ★